



VICE-PRESIDENCE,  
MINISTÈRE DU BUDGET, DES FINANCES,  
DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DES ENERGIES

N° 00 16 66 /VP

*Le Vice-Président*

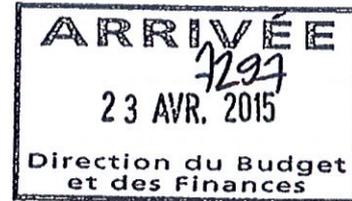
Papeete, le

23 AVR. 2015

*Affaire suivie par :*  
*Direction du budget et des finances*

**CIRCULAIRE**

à



**Mesdames et messieurs les chefs de service  
Mesdames et messieurs les directeurs des établissements publics**

**s/c de Monsieur le Président et de Mesdames et Messieurs les ministres**

**Objet :** Contrôle des régies de recettes et d'avances

**Réf. :** Délibération modifiée n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics

De récents contrôles des régies de la Polynésie française opérés par le payeur ont révélé des dysfonctionnements tels que l'absence de coffre-fort ou la mauvaise présentation de documents comptables, voire des situations bien plus graves.

La délibération modifiée n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 dispose que les régisseurs sont chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement (régisseurs de recettes) ou de paiement (régisseurs d'avances) et à ce titre ils sont personnellement et pécuniairement responsables.

L'article 109 de cette délibération précise également que les régisseurs de recettes et d'avances sont soumis au contrôle de l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés.

Dans cette perspective, l'ordonnateur est tenu d'exercer un contrôle administratif, en tenant un dossier dans lequel est conservé tous les actes ou documents relatifs aux régies sous sa tutelle et aux régisseurs.

Il exerce également un contrôle comptable visant à s'assurer de la conformité d'une part, des opérations réalisées par le régisseur avec l'acte constitutif de la régie, et d'autre part, d'un maniement des deniers publics conforme à la réglementation de comptabilité publique et à l'éthique inhérente à toute fonction comptable.

Ainsi, pour une régie de recettes, l'ordonnateur devra s'assurer de l'encaissement normal des produits au vu des bordereaux des encaissements.

Dans le cas d'une régie d'avances, l'ordonnateur exercera sur les pièces justificatives de dépenses remises par le régisseur les mêmes contrôles que ceux qui lui incombent pour les dépenses payées après mandatement.

Aussi, en tant qu'ordonnateur de votre service ou de votre établissement, et si ce n'est pas déjà fait, je vous invite fortement à organiser au sein de votre service les contrôles appropriés.

Considérant la sensibilité du sujet relatif au maniement des fonds publics, j'attacherai de l'importance à la mise en application de cette circulaire et vous invite à me faire part de toutes observations ou difficultés liées à sa mise en œuvre.

Copie(s) :

PR 1  
VP 2  
SGG 1  
REG 1  
MIN 10  
DBF 1  
Paierie 1  
CDE 1

